

Municipalité
de la Commune de Pomy
Place du Collège 1
1405 Pomy

Personne de contact : Sarah Augier
T 021 316 28 83
E sarah.augier@vd.ch
N/réf. 210434/SAR-nva

Lausanne, le 1er décembre 2023

Commune de Pomy
Plan d'affectation La Borbaz
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation La Borbaz.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	19.04.2022	Avis DGTL
Réception du dossier pour examen préalable	13.07.2023	Voir composition du dossier ci-après
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :1000 ^e et 1 :2500 ^e	Mars 2023
Règlement	Juin 2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Juin 2023
Annexes : Annexe 1 – Courrier Soutien Municipal Annexe 2 – Courrier Coop Annexe 3 – Courrier Landi	Novembre 2021 Décembre 2021 -

Annexe 4 – Analyse AGS rayon 5km	Juin 2023
Annexe 5 – Projet agrandissement serres	Avril 2023
Annexe 6 – Document explicatif serres Rollair	-
Annexe 7 – Projet halle de stockage	-

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste en la révision du plan partiel d'affectation au lieu-dit « La Borbaz » approuvé le 18 juin 1993, dans le but de permettre une extension de la zone agricole spécialisée 16 LAT sur la parcelle n° 333, actuellement colloquée en zone agricole 16 LAT et inventoriée en surface d'assolement (SDA).

L'établissement horticole Desarzens exerce actuellement son activité sur la parcelle attenante n° 243. La surface du plan d'affectation légalisé est entièrement construite et le propriétaire souhaite agrandir ses serres afin de développer son entreprise.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice – surface d'assolement	DGTL-DAM		
	Planification directrice – zone agricole spécialisée	DGTL-DAM DGAV		
Mobilité	Transport et planification	DGMR-MT/P		
	Infrastructures	DGMR-FS		
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
	Monuments et sites naturels		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Éléments paysagers fédéraux et cantonaux			DGE-BIODIV
	Territoires d'intérêt biologique et réseaux écologiques			DGE-BIODIV
	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique	DGE-DIREN		
	Bruit / DS	DGE-ARC		
	Protection des sols			DGE-GEODE/SOLS

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques en lien notamment avec la biodiversité et la protection des sols, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

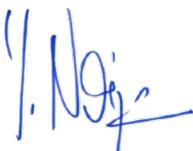
Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Pour le surplus, étant donné que le présent PA sera vraisemblablement approuvé postérieurement à la révision du PACom, afin de garantir le principe de stabilité des plans, il convient que le dossier PACom exclue l'entier du périmètre de ce PA. Si le dossier mis à l'enquête du PACom affecte le secteur, l'exclusion dudit secteur peut être réalisée par mise à l'enquête complémentaire du dossier de PACom ou via amendement du Conseil communal.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Sarah Augier
urbaniste

Annexes

ment.

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau Jaquier Pointet, Yverdon-les-Bains

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE POMY, PA LA BORBAZ, N° 210434

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Sarah Augier

T : 021 316 28 83

M : sarah.augier@vd.ch

Date du préavis : 31.10.2023

1.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Selon le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) de la Confédération, entré en vigueur en 2020, les serres, qu'elles soient destinées à la culture hors sol ou en pleine terre, ne sont pas considérées comme compatibles avec la protection des SDA. Par conséquent, la zone agricole spécialisée doit être considérée comme une emprise. La mise en zone spécialisée de la parcelle 333, d'une superficie de 26'978 m², doit donc être analysée sous l'angle de l'art 30 OAT et des mesures F12 et F21 du Plan directeur cantonal (PDCn).

1.1.1 Analyse de la conformité selon la mesure F21 « zone agricole spécialisée » du PDCn : conforme

Le site proposé est inscrit comme territoire favorable aux zones agricoles spécialisées dans le PDCn et permet le regroupement d'installation de même nature sur un site commun. Par ailleurs le rapport mentionne que les zones spécialisées existantes disponibles dans un rayon de 5 km comportent déjà des entreprises actives qui ne souhaitent pas vendre les terres restantes. Par ailleurs la commune de Pomy et celles limitrophes ne possèdent pas de surfaces en zone à bâtir suffisantes susceptibles d'accueillir l'extension de l'activité souhaitée. Compte tenu de ces éléments, nous pouvons considérer que les critères de la mesure F21 sont remplis.

1.1.2 Analyse de la conformité selon la mesure F12 « surface d'assolement » du PDCn et l'art. 30 OAT : conforme

Les zones agricoles spécialisées font parties des projets que le canton estime importants pour permettre un empiètement sur des SDA selon la mesure F12. Par ailleurs le rapport montre que l'emprise proposée sera utilisée de manière optimale. Les conditions de l'art. 30 OAT et de la mesure F21 sont donc remplies.

Le projet comportant une emprise sur SDA de 26'978m², la DAM proposera de prioriser le dossier une fois le projet mis à l'enquête publique. Nous remercions la commune de bien vouloir nous tenir informés de la mise à l'enquête et de son planning d'adoption.

1.2 AFFECTATION : CONFORME

Le projet développé est conforme à l'affectation proposée. De même, les différentes aires définies dans la planification sont justifiées et cohérentes avec le projet.

1.3 REMARQUES DE FORME ET DE DETAIL :

Demandes :

Plan

- Les aires doivent être légendées selon la directives Normat 2, à savoir « périmètre d'implantation des constructions – nom de l'aire » et « autres périmètres superposés – nom de l'aire ».
- Ajouter la liste des propriétaires conformément à l'art. 15 TLAT.

Règlement

- Art. 5 chiffre 1 al. 2, retirer la mention « et à l'habitation liée à l'exploitation », la LAT n'autorisant le logement en zone agricole que pour les entreprises agricoles pour lesquelles une présence est indispensable (notamment en raison de la surveillance du bétail laitier ou allaitant).
- Art 5, chiffre 4, sur le même principe retirer la mention de logement à la fin de l'alinéa 1 et retirer l'entier de l'alinéa 2.
- Art. 5, chiffre 7, concernant les matériaux et couleurs il convient d'ajouter aux dispositions un renvoi aux prescriptions cantonales en la matière, puisque ces thèmes sont traités dans la directive cantonale intitulée « comment assurer le traitement et l'intégration des bâtiments agricoles ».
- Art 5, chiffres 9 et 13, il est indiqué que la géothermie est permise. Il est conseillé d'ajouter une phrase indiquant que « la géothermie profonde peut-être autorisée sous réserve d'une étude d'admissibilité pour les eaux souterraines ».
- Art. 5, l. E, al. 2, corriger l'orthographe du mot « bancs ».
- Art. 11, al. 3 l'abrogation du plan des zones 2 dans le secteur est suffisante. Supprimer la mention « ainsi que les articles ... », d'autant que les articles listés ne correspondent pas à la zone agricole et que de la zone agricole reste en vigueur sur le reste du plan.

Par ailleurs le plan est nommé plan des zones 2 et non PGA dans le cas présent, il convient donc d'adapter le terme.

2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP/AF) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

Répondant : Denis Leroy
T : 021 316 64 42
M : denis.leroy@vd.ch
Date du préavis : 03.08.2023

N'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

3. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud
T: 021 316 75 55
M : celine.pahud@vd.ch
Date du préavis : 18.08.2023

3.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : CONFORME

4. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

Répondant : Bertrand Belly
T : 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 28.08.2023

4.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

La DGE accepte l'attribution du degré de sensibilité DSIII à l'art 5 du PA.

5. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - PROTECTION DES SOLS (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Fullemann
T : +41 21 316 74 26

M : francois.fullemann@vd.ch

Date du préavis : 18.07.2023

5.1 PROTECTION DES SOLS : NON CONFORME, À ANALYSER

Contrairement aux directives en vigueur, le dossier ne décrit d'aucune manière l'impact du projet sur les sols. Les demandes de permis de construire (y compris travaux d'équipement et de préparation des parcelles) devront impérativement traiter ce point conformément à la DMP864. En outre, les filières de valorisation des sols décapés devront être décrites et introduites dans les demandes de permis de construire.

Demande :

- Le règlement et le rapport selon l'art. 47 OAT doivent être complétés en ce sens, avec respectivement une charge pour les demandes de permis de construire et l'évaluation indicative des effets du projet sur les sols.

6. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 021 316 75 43

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 20.09.2023

N'a pas de remarque à formuler.

7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondant : Jean-Christophe Dufour

T : 021 316 75 41

M : jean-cristophe.dufour@vd.ch

Date du préavis : 27.07.2023

N'a pas de remarque à formuler.

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Franco Ciardo

T : 021 557 82 12

M : franco.ciardo@vd.ch

Date du préavis : 11.09.2023

8.1 PATRIMOINE CULTUREL : NON CONFORME, À ANALYSER

8.1.1 *Éléments paysagers fédéraux et cantonaux*

Rapport 47 OAT

Le rapport ne traite pas le domaine paysage, alors que le projet se situe dans une échappée paysagère transversale du Plan directeur cantonal (mesure C12, enjeux paysagers cantonaux). Les serres sont visibles depuis le village et constituent un élément technique dans un environnement agricole ouvert dépourvu d'autres infrastructures. Le projet ne prévoit pas de mesure d'intégration paysagère. Quelques plantations en bordure nord du périmètre permettraient d'améliorer sensiblement l'intégration des serres. Elles devraient figurer dans le projet, par exemple par la définition d'une aire de verdure ad hoc, ou comme indication sur le plan et exigence dans le règlement.

Demandes :

- Compléter le rapport avec un chapitre consacré au paysage, décrivant les impacts paysagers potentiels du projet et les mesures prises pour les limiter.
- p. 20, § 5 Conformité au PDCn : compléter avec la mesure C12.

8.2 PATRIMOINE NATUREL : CONFORME

Le périmètre ne comporte pas d'inventaire des valeurs naturelles protégées.

8.3 TERRITOIRE D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE ET RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES : NON CONFORME, À ANALYSER

Rapport 47 OAT

Le thème des réseaux écologiques n'est pas traité dans le projet, alors que le projet se situe dans l'espace de localisation potentielle d'une liaison biologique d'importance régionale à renforcer selon le Réseau écologique cantonal, et dans une zone réservoir de l'inventaire des corridors à faune d'importance régionale. Le projet aura un impact sur la fonctionnalité de la liaison biologique :

- Il prévoit un éclairage possible de 6h à 22h toute l'année, en permettant des durées plus importantes selon les besoins, ce qui pourrait déranger la faune en fonction du type d'éclairage, surtout l'hiver. Le projet doit être précisé pour limiter autant que possible cet impact.

- Il permet des constructions jusqu'à 10 m de hauteur, voire plus (exceptions possibles), jusqu'à 10 m de la lisière. Des constructions élevées le long de la lisière en altéreraient la fonctionnalité écologique, notamment pour la circulation de la faune, qui subit déjà la contrainte d'un chemin le long de la lisière (DP 96). Le projet doit être précisé pour maintenir un espace libre de constructions élevées et de clôtures suffisant le long de la lisière pour ne pas gêner la circulation de la faune. Par exemple en définissant sur le plan une limite des constructions en retrait, ou avec une prescription ad hoc dans le règlement.

Demande :

- Ajouter un chapitre consacré aux réseaux écologiques décrivant les impacts potentiels du projet et les mesures prises pour les limiter autant que possible.

Plan

La légende n'explique pas la trame des constructions (hachure). Le plan ne figure pas le 2e silo existant au NW du périmètre.

Demande :

- Compléter selon les deux points ci-dessus et les demandes mentionnées dans le rapport 47 OAT concernant l'arborisation d'intégration et la distance des constructions élevées et des clôtures à la lisière.

Règlement

Le règlement permet des constructions de 10 m de haut, voire plus en cas d'exceptions autorisées, jusqu'à 10 m de la lisière.

L'aire de verdure de 10 m de large dans le périmètre sert actuellement en partie de dépôt de matériel pour les serres. Elle ne peut avoir de valeur pour la biodiversité que moyennant une gestion extensive, et une protection contre les dépôts de matériel.

L'éclairage est permis sur une durée quotidienne qui est une source de dérangement pour la faune.

Demandes :

- Compléter selon les demandes ci-dessus dans le rapport 47 OAT concernant l'arborisation d'intégration et la distance des constructions élevées et des clôtures à la lisière.
- Art. 11, modifier comme suit (proposition de formulation) : « 1 L'illumination est limitée à la période 6h-22h d'avril à septembre et de 7h à 20h d'octobre à mars. 2 L'éclairage suivra les recommandations de la Confédération en la matière. Des mesures d'accompagnement permettant (...). 3 (...). 4 Le projet d'éclairage est soumis pour approbation au service en charge de la protection de la nature. »

Conclusion

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de PA, sous condition de la prise en compte des demandes ci-dessus. Elle se tient à disposition pour ces modifications si nécessaire.

Elle demande que le projet modifié lui soit à nouveau présenté.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondant : Nathalie Grandjean

T : 021 316 44 22

M : nathalie.grandjean@vd.ch

Date du préavis : 19.07.2023

9.1 PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

[Règlement](#)

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont inexistantes et doivent être complétées comme ci-dessous.

Demandes :

- L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

9.2 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE : CONFORME

L'aire forestière est située en dehors de la limite du plan d'affectation. Ce dernier n'est concerné que par les 10m inconstructibles à la limite de l'aire forestière.

9.3 DANGERS NATURELS : CONFORME

Sur la base des connaissances actuelles, le secteur n'est pas exposé à un danger naturel couvert par la DGE-FORET au sens de la loi forestière.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

10. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondant : Yannick Dellea

T : 021/ 316.74.92

M : yannick.dellea@vd.ch

Date du préavis : 14 septembre 2023

10.1 PATRIMOINE CULTUREL - ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l'archéologie ont été pris en compte dans le projet du PA La Borbaz sur le territoire communal de Pomy. Ils figurent notamment au chap. 2.4 "Contraintes territoriales" du rapport selon l'art. 47 OAT, sur le plan au 1/1000ème, ainsi qu'à l'article 6 du règlement.

Des adaptations sont toutefois nécessaires.

Demandes :

Rapport selon art. 47 OAT

- Adapter le chapitre 2.4 "Contraintes territoriales" conformément aux directives de l'Archéologie cantonale (disponibles au contact ci-dessus). Intercaler un § à la suite de celui traitant de la région archéologique et avant : " L'article 6 du règlement traite de ce sujet" (adaptation possible du texte) :

... De plus tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000m² ou un secteur linéaire supérieur à 1'000m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à conditions, délivrée par le département en charge (art.41 al.2). En effet, d'autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).... »

Règlement

- Modifier comme suit l'article 6 "Patrimoine archéologique"

al.1 L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour. Celles-ci figurent sur le plan à titre indicatif.

al.2 OK ou :

Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon art. 40 LPrPCI.

al.3 A modifier en ce sens:

Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée (art.8 LPrPCI). Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon art. 41 LPrPCI.

Plan

Le Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art.7 LPrPCI, tient à jour la liste des régions archéologiques, conformément à l'art. 40 LPrPCI. Des observations nouvelles, des fouilles ou découvertes fortuites permettent d'en créer de nouvelles, de modifier et préciser en tout temps leur extension (art. 40 al. 3 LPrPCI). Par conséquent, il est d'usage de mentionner dans la légende du Plan « dispositions indicatives / ou à titre indicatif »

- Adapter la légende du plan avec de préciser que les régions archéologiques représentées sont indicatives.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

Répondante : Joëlle Gertsch – Bruno Oddo - 2023/D/0838

T : 058 721 22 47

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 27.07.2023

10.2 INCENDIE

Les projets "halle de stockage" et "serre" transmis en annexe au plan d'affectation ne font pas l'objet de la présente autorisation et seront traités lors des demandes de permis de construire y relative.

10.3 ELEMENTS NATURELS

L'ECA n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

11. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier
T : 021 557 92 75
M : constant.pasquier@vd.ch
Date du préavis : 03.08.2023

11.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME

[Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note de l'impact sur les SDA, environ 2.6 hectares, sur le périmètre concerné par le PA. Ces emprises sont justifiées par la mesure F21 du PDCn et permettront à l'entreprise horticole de développer ses activités.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent projet.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

12. DGMR - DIVISIONS MANAGEMENT DES TRANSPORTS ET PLANIFICATION (DGMR/MT/P)

Répondante : Deborah Fabbo
T : 021 316 71 01
M : deborah.fabbo@vd.ch
Date du préavis : 17.08.2023

Le présent projet est préavisé favorablement.

13. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu
T : 021 316 70 57
M : daniela.cabiddu@vd.ch
Date du préavis : 21.08.2023

N'a pas de remarque à formuler.